

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC0630032600014
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 29/05/2026 Demandeur : VIALLOON Nicolas Pour : Installation d'un tunnel agricole de stockage Adresse terrain : 1083 route des Pradeaux – 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Ambert

Le Maire d'Ambert,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/05/2026 par Monsieur Nicolas VIALLOON demeurant 1083 route des Pradeaux – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 03/06/2026 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Installation d'un tunnel agricole de stockage ;

Sur un terrain situé : 1083 route des Pradeaux - 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1 approuvée le 26/02/2026 ;

Vu le règlement des zones UD et N du PLU ;

Vu l'article I.1 N du règlement du PLU qui dispose que les exploitations agricoles sont interdites en zone N ;

Vu l'arrêté du Maire n°AR2026-0110 en date du 09/04/2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe JACQUET, 2^{ème} adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'habitat, du cadre de vie et des villages ;

Considérant que le tunnel agricole existant est intégralement implanté en zone N ;

Considérant que, par ce fait, le permis de construire ne peut être accordé ;

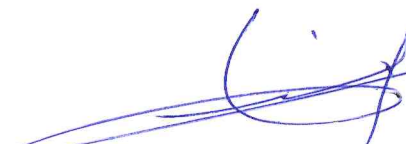
ARRÊTE

Article UNIQUE

Le permis de construire est REFUSE.

AMBERT, le 22 JUIN 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué


Philippe JACQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **dans le mois qui suit la date de sa notification** : il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- **dans les deux mois qui suivent sa notification** : à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.